



**Hôtel de police de
Saint-Denis (La Réunion)
Le 16 avril 2014**

Contrôleurs :

- Michel Clémot, chef de mission ;
- Marie-Agnès Crédoz.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de police de Saint-Denis le 16 avril 2014.

Une précédente visite avait eu lieu le 5 juin 2010. Le rapport de visite alors établi avait été transmis au ministre de l'intérieur le 20 juillet 2012 et celui-ci avait fait connaître ses observations par courrier du 8 novembre 2012¹ : il indiquait que « la direction générale de la police nationale [avait] pris en compte toutes les recommandations et mis en œuvre, chaque fois que possible, les mesures susceptibles d'y répondre ». Dans une note jointe, le directeur général de la police nationale apportait des précisions quant aux mesures mises en œuvre.

1 LES CONDITIONS DE LA VISITE.

Les deux contrôleurs sont arrivés au commissariat le mercredi 16 avril 2014 à 9h30. La visite s'est terminée le même jour à 18h.

Les contrôleurs ont été accueillis par la commissaire, chef du service de sécurité de proximité (SSP), et son adjoint, rapidement rejoints par le commissaire principal, adjoint à la directrice départementale de la sécurité publique de La Réunion. Ils ont procédé à une présentation des unités implantées dans cet hôtel de police et des conditions de réalisation des gardes à vue, répondant aux différentes questions.

A l'arrivée des contrôleurs, trois hommes étaient placés en garde à vue et un autre se trouvait en dégrisement.

Durant leur visite, les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport et ont rencontré plusieurs fonctionnaires de police, dont des officiers de police judiciaire, ainsi que des personnes interpellées.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné les registres tenus au poste, le registre de garde à vue du quart et vingt-cinq procès-verbaux de notification des droits (dont douze concernent des mineurs).

Une réunion de fin de visite s'est tenue à 17h15 avec la commissaire divisionnaire, directrice départementale de la sécurité publique de La Réunion et son adjoint.

Le cabinet du préfet de La Réunion, haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité Sud de l'océan Indien, et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Denis ont été informés de la visite.

La présente mission a fait l'objet d'un rapport de constat qui a été adressé à la commissaire divisionnaire, directrice départementale de la sécurité publique de la Réunion, le 4 septembre 2014, lui demandant de faire part de ses observations dans un délai de six semaines.

¹ Ces deux documents sont consultables sur le site internet du Contrôleur général des lieux de privation de liberté à l'adresse : www.cglpl.fr/rapports-et-recommandations/les-rapports-de-visite

Aucune observation n'a été transmise en retour. Le présent rapport de visite reprend donc les termes du rapport de constat.

2 LA PRESENTATION DU COMMISSARIAT.

2.1 La circonscription.

La circonscription de sécurité publique comprend l'ensemble de la commune de Saint-Denis, située au Nord du département de La Réunion, en bord de mer. Elle constitue l'une des quatre zones de compétence de la police nationale dans l'île².

Saint-Denis est le chef-lieu du département et de la région. La ville est le siège de la préfecture, de la cour d'appel et d'un des deux tribunaux de grande instance de La Réunion³.

Saint-Denis regroupe 145 347 habitants⁴, en faisant la ville la plus peuplée de La Réunion, la 19^{ème} au plan national et la 2^{ème} outre-mer.

Le quartier du Chaudron, où se sont déroulées des émeutes au début des années 1990, reste un lieu sensible : des violences urbaines y ont été enregistrées en janvier 2014. Avec trois autres quartiers (Cerf, Moufia et Sainte-Clotilde), il est inclus dans une zone urbaine sensible (ZUS)⁵.

2.2 La description des lieux.

L'hôtel de police est installé au 5, rue Malartic, dans le centre-ville, dans un immeuble de quatre étages.



² Les trois autres sont à Saint-André, Saint-Pierre et Le Port.

³ L'autre tribunal de grande instance est implanté à Saint-Pierre, sur la côte Ouest.

⁴ Au recensement de 2011.

⁵ Cf. www.sig.ville.gouv.fr – site internet du ministère des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports.

En bord de rue, un accès est réservé aux véhicules ; une barrière, commandée depuis le poste de police, permet de filtrer les entrées. Deux places de stationnement sont disponibles en surface, dont l'une près d'une entrée réservée au service ; d'autres le sont en sous-sol.



L'hôtel de police

Les piétons entrent par un portail donnant sur la rue Malartic, distant de quelques mètres de la porte d'accès du bâtiment. Là, dans un vaste hall climatisé, situé au rez-de-chaussée, deux zones d'attente équipées de sièges et de distributeurs de boissons (chaudes et froides) et de friandises sont à la disposition du public. La charte de l'accueil du public et de l'assistance aux victimes est affichée. La banque, derrière laquelle se tient un policier, permet de recevoir les personnes se présentant au poste ; une ligne de confidentialité est matérialisée au sol.

Trois bureaux servent au recueil des plaintes.

A l'arrière de la banque, dans une partie non accessible au public, se trouvent le bureau du chef de poste, deux bureaux de rédaction des procédures, une salle de réunion et une zone réservée aux gardes à vue et au dégrisement. Cette zone, qui regroupe douze cellules, un bureau pour l'entretien avec un avocat, un local de fouille et des installations sanitaires, est fermée par une porte vitrée ; elle a été rénovée depuis la précédente visite, a-t-il été indiqué.

Une entrée de service est située à l'arrière du bâtiment. A partir de cet accès, un couloir mène aux locaux de garde à vue et au bureau du chef de poste, hors de la vue du public. C'est par là que passent les personnes interpellées.

Au premier étage, sont installés les locaux du service de sécurité de proximité (SSP), avec notamment les bureaux de la commissaire, chef de service, de son adjoint et du quart.

Une partie du premier étage, les deuxième et troisième étages sont affectés à la sûreté départementale (SD).

Le quatrième étage est réservé à la direction départementale de la sécurité publique (DDSP).

A partir du hall, un escalier mène au premier étage. Un ascenseur dessert les différents niveaux et un autre escalier, situé dans la zone réservée au service, les relie également.

Ces différents cheminements permettent de séparer les flux et d'empêcher le croisement des personnes interpellées et du public.

2.3 La délinquance.

Selon les informations recueillies, les infractions relevées se partagent à égalité entre les atteintes aux personnes (principalement des différents conjugaux, souvent liés à la consommation d'alcool) et les atteintes aux biens (principalement des vols avec effraction et des vols à la roulotte).

Les statistiques fournies par la direction départementale de la sécurité publique sont les suivantes :

Garde à vue données quantitatives et tendances globales	2012	2013	Evolution
<i>Crimes et délits constatés (délinquance générale)</i>	6 929	7 029	+1,44 %
<i>Délinquance de proximité (IPS)</i>	3 541	3 396	-4,09 %
<i>Taux d'élucidation (délinquance générale)</i>	36 %	38 %	+2 %
<i>Taux d'élucidation (délinquance de proximité)</i>	14 %	17 %	+3 %
<i>Personnes mises en cause (total)</i>	2 044	2 023	-1,17 %
dont mineurs mis en cause	433	412	-4,85 %
<i>Personnes gardées à vue (total)</i>	1 072	1 001	-6,62 %
% de garde à vue par rapport aux mises en cause	52,45 %	49,48 %	-2,97 %
Mineurs gardés à vue % par rapport au total des personnes gardées à vue	226 21,08 %	241 24,08 %	+6,64 % +3 ,%
Gardes à vue de plus de 24 heures % par rapport au total des personnes gardées à vue	215 20,06 %	183 18,28 %	-14,88 % -1,78 %
Personnes déférées	168	162	-3,57 %
% de déferés par rapport aux gardés à vue	15,67 %	16,18 %	+0,51 %
Personnes écrouées	38	64	+26
Taux des personnes écrouées par rapport aux gardés à vue	3,54 %	6,39 %	+2,85 %

En 2012 et 2013, le commissariat a ainsi procédé, en moyenne, à moins de trois placements en garde à vue par jour.

Ces données font aussi apparaître un taux de placement en garde à vue des personnes mises en cause (52,45 % en 2012 et 49,48 % en 2013) supérieur à ce qui est observé en moyenne nationale (33,01 % en 2012).

Le taux des gardes à vue se prolongeant au-delà des vingt-quatre premières heures (20,06 % en 2012 et 18,28 % en 2013) est proche de la moyenne nationale (21,60 % en 2012).

Le taux des placements des mineurs en garde à vue est très important (95,13 % en 2012 et 75,93 % en 2013) et est supérieur à celui enregistré pour les majeurs. Leur part dans les mesures prises (21,08 % en 2012 et 24,08 % en 2013) est supérieur à ce qui est généralement observé.

Le taux des personnes écrouées par rapport au nombre de celles placées en garde à vue (3,54 % en 2012 et 6,39 % en 2013) est très nettement en dessous de la moyenne nationale (16,58 % en 2012).

2.4 Les personnels et l'organisation des services.

Le commissariat central de Saint-Denis ne comprend qu'un service de sécurité de proximité et ne dispose pas d'un service de l'accueil de l'investigation de proximité (SAIP).

Il regroupe 195 fonctionnaires dont une commissaire, 8 officiers, 8 majors, 38 brigadiers-chefs, 32 brigadiers, 73 gardiens, 27 adjoints de sécurité et 8 agents administratifs. Vingt-sept sont officiers de police judiciaire (OPJ).

Ces personnes sont affectées sur deux sites : au commissariat central et au commissariat subdivisionnaire du Chaudron.

Secondée par un commandant, la commissaire dispose, outre le secrétariat et les services de l'officier du ministère public (OMP) :

- sous l'autorité d'un chef de service de commandement de jour : de brigades de roulement (dont certaines implantées au commissariat subdivisionnaire du Chaudron) et d'un service de quart, d'une brigade anti-criminalité (BAC), d'une brigade des accidents et des délits routiers (BADR), d'unités de secteur et d'un groupe d'appui judiciaire (GAJ – implanté au commissariat subdivisionnaire du Chaudron) ;
- sous l'autorité d'un chef de service de commandement de nuit : des brigades de roulement (dont certaines implantées au commissariat subdivisionnaire du Chaudron), d'un quart de nuit et d'une brigade anti-criminalité (BAC).

Le groupe d'appui judiciaire traite du « petit judiciaire », selon une expression entendue sur place.

Aucune garde à vue n'est prise au commissariat subdivisionnaire du Chaudron, qui dispose toutefois de quelques cellules ; toutes les gardes à vue sont effectuées au commissariat central.

La sûreté départementale est l'autre grande composante présente au sein de l'hôtel de police. Elle travaille au profit des quatre circonscriptions de sécurité publique.

Cette sûreté départementale regroupe quatre-vingt-un fonctionnaires dont un commissaire, onze officiers (quatre commandants et sept capitaines), neuf majors, treize brigadiers-chefs, vingt-quatre brigadiers, sept gardiens, dix agents administratifs, quatre agents spécialisés de police technique et scientifique et deux adjoints de sécurité. Quarante-cinq sont OPJ.

Placé sous l'autorité d'un commissaire de police, secondé par un commandant, ce service comprend une unité criminelle, une unité financière, une unité de recherche judiciaire, une

unité de protection sociale et une unité technique (incluant notamment le service local de police technique) ainsi qu'une brigade implantée à Saint-Pierre. Le groupe d'intervention régional (GIR), dirigé par un commandant de police secondé par un capitaine de gendarmerie, relève du chef de la sûreté départementale, en l'absence de structure dépendant de la direction centrale de la police judiciaire.

Une assistante sociale exerce son activité au sein du commissariat de Saint-Denis, dans le cadre d'un contrat passé avec le conseil général de La Réunion, pour aider les victimes. Une autre est installée au commissariat de Saint-André et deux autres dans des unités de gendarmerie. Les unes et les autres travaillent au profit des deux forces de sécurité intérieure.

2.5 Les directives.

Depuis la précédente visite, de nombreuses directives ont été diffusées :

- note de service de la DDSP n°2010/68 du 20 juillet 2010 relative à l'installation de deux réfrigérateurs pour la conservation des scellés et les repas des personnes gardées à vue ;
- note de service du SSP n°2010/79 du 22 juillet 2010 relative aux dégradations de locaux de garde à vue ;
- note de service du SSP n°2010/84 du 30 juillet 2010 relative à la garantie de la dignité des personnes placées en garde à vue ;
- note de service du SSP n°2011/85 du 18 août 2011 relative à la surveillance des personnes gardées à vue ;
- note de service du SSP n°2012/77 du 5 juillet 2012 relative à la mise à disposition de couvertures aux personnes gardées à vue ;
- note de service du SSP n°2012/81 du 19 juillet 2012 relative aux officiers et gradés de garde à vue ;
- note de service du SSP n°2012/84 du 23 juillet 2012 relative aux examens médicaux et levées de corps ;
- note de service du SSP n°2012/99 du 31 août 2012 relative à la surveillance des personnes retenues au service et à la tenue des registres d'ivresse publique et manifeste (IPM) et de garde à vue par le chef de poste ;
- note de service du SSP n°2012/105 du 25 septembre 2012 relative à traçabilité des rondes de surveillance des personnes retenues dans les locaux ;
- note de service du SSP n°2012/133 du 19 décembre 2012 relative à la surveillance des personnes gardées à vue ;
- note de service du SSP n°2013/46 du 29 mai 2013 relative au référent de garde à vue ;
- note de service du SSP n°2013/99 du 30 octobre 2013 relative à la signalisation des mis en cause ;
- note de service du SSP n°2013/114 du 25 novembre 2013 traitant du circuit des plaintes et du suivi des procédures judiciaires ;
- note de service du SSP n°2014/29 du 28 mars 2014 relative à la palpation de sécurité.

Ces notes sont claires. Les contrôleurs ont particulièrement constaté que la dernière citée était rédigée de façon très pédagogique.

3 LES ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA PRECEDENTE VISITE DU CONTROLEUR GENERAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE.

3.1 Les locaux de sûreté.

3.1.1 *Les observations formulées par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté à l'issue de la visite du 5 juin 2010.*

Les cellules de garde à vue sont dépourvues de point d'eau et de bouton d'appel ; elles devraient en être équipées.

Les trois anneaux qui étaient fixés au mur de la cellule n°2 ont été retirés après le passage des contrôleurs, selon les indications fournies postérieurement par le directeur départemental de la sécurité publique de La Réunion.

Aucune cellule n'est réservée aux mineurs.

3.1.2 *Les réponses du ministre de l'intérieur.*

Le directeur général de la police nationale mentionne que l'absence de dispositif d'appel dans les cellules est compensée par des rondes régulières.

En raison de l'absence de points d'eau dans les cellules, des gobelets en plastique sont mis à la disposition des personnes gardées à vue.

Les anneaux, qui n'avaient aucune utilité, ont été retirés des cellules.

Le DGPN ajoute que, eu égard à la configuration des lieux, « les prescriptions relatives aux espaces de sûreté qui prévoient l'affectation d'une cellule de garde à vue pour les mineurs située à proximité du chef de poste ne peuvent actuellement être mises en œuvre » mais que les mineurs sont toujours séparés des majeurs.

3.1.3 *La situation constatée lors de la visite du 16 avril 2014.*

Douze cellules sont regroupées de part et d'autre d'un couloir central, dans la zone du rez-de-chaussée réservée aux gardes à vue et au dégrisement (cf. paragraphe 2.2) : neuf cellules individuelles et trois cellules collectives. Il n'existe plus de distinction entre les cellules de garde à vue et les chambres de dégrisement.



*Le couloir desservant les cellules
(avec une paire de chaussures devant la porte)*

Ce nombre est adapté au besoin car, en moyenne, trois gardes à vue y sont prises chaque jour. Les personnes gardées à vue ou placées en dégrisement sont donc seules en cellule, y compris dans des cellules dites collectives. Il a cependant été indiqué que des opérations menées par la sûreté départementale pouvaient parfois entraîner un nombre important de gardes à vue simultanées ; dans ce cas, les cellules du commissariat subdivisionnaire du Chaudron pouvaient être utilisées, permettant également de séparer les personnes ne devant pas communiquer.

Le jour de la visite, les personnes placées en garde à vue ou en dégrisement étaient seules en cellule.

Les neuf cellules individuelles sont de même type. Les contrôleurs ont plus particulièrement observé la cellule n°1.



La cellule n°1 (avec un matelas)

De 3,55 m de long et de 2 m de large (soit 7,10 m²), la cellule est équipée d'un bat-flanc en béton de 2 m de long et de 0,90 m de large, surmonté d'une planche de bois. Un matelas y est posé sans qu'il déborde. Un WC à la turque, en inox, occupe un angle de la pièce et est protégé des vues par un muret ; un bouton poussoir sert à déclencher la chasse d'eau. Aucun bouton d'appel n'existe mais une caméra de vidéosurveillance est installée, sous protection, dans un angle, en hauteur (cf. paragraphe 3.4.3).

Les contrôleurs ont observé que les personnes placées en cellule devaient quitter leurs chaussures et les laisser devant la porte (cf. photo *supra*). Cette situation, qui n'est pas digne, pourrait empêcher des personnes d'aller sur la plaque en inox des WC lorsqu'elle a été précédemment mouillée par la chasse d'eau, voire souillée. Elle peut expliquer que certaines demandent à utiliser les WC situés hors des cellules (cf. paragraphe 3.2.3.1).

Les trois cellules dites collectives sont également de même type. Les contrôleurs ont plus particulièrement observé la cellule n°3.



La cellule collective n°3 (avec des tapis en matière dure)

Plus grande que les cellules individuelles (14 m²), elles ne disposent pas de WC. Le bat-flanc court le long du mur, au fond de la pièce. Des tapis en matière dure, placés sur le bat-flanc, font fonction de matelas.

Une caméra de vidéosurveillance est également en place. Il n'y a pas de bouton d'appel.

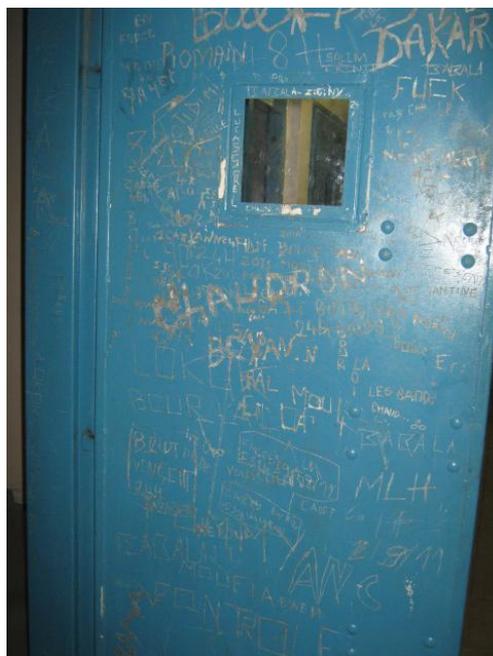
Dans chaque cellule, un luminaire assure l'éclairage intérieur mais quelques-uns ne fonctionnent pas ou très faiblement (par exemple, dans les cellules n°2 et n°10). Les baies vitrées donnant dans le couloir contribuent également à la clarté des pièces.

Aucune cellule n'est équipée d'un point d'eau. Selon les informations recueillies, les policiers fournissent des bouteilles d'eau aux personnes qui demandent à boire ; il a été précisé qu'il retirait préventivement le bouchon, de crainte qu'il ne soit avalé.

Dans la cellule n°2, comme dans les autres cellules, aucun anneau n'existe.

Le jour de la visite, malgré la chaleur extérieure, la température était douce grâce à la présence d'une ventilation forcée. Des policiers ont cependant indiqué qu'il pouvait y faire très chaud, durant certaines périodes.

Des travaux de rénovation ont été menés depuis la précédente visite et les peintures ont été refaites. Depuis, quelques dégradations ont été commises (la vitre de la cellule n°12 a été profondément entaillée – des inscriptions ont été gravées sur la face intérieure des portes) et la peinture a été salie.



L'état des cellules

Une cellule est réservée prioritairement aux mineurs et une affiche apposée sur la porte en atteste.



L'entrée de la cellule « mineur »

3.2 Hygiène.

3.2.1 *Les observations formulées par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté à l'issue de la visite du 5 juin 2010.*

Il n'existe aucun nécessaire d'hygiène ni aucune douche.

3.2.2 *Les réponses du ministre de l'intérieur.*

Aucun élément de réponse n'a été apporté à cette observation.

3.2.3 *La situation constatée lors de la visite du 16 avril 2014.*

3.2.3.1 *L'hygiène corporelle.*

Un local, accessible à partir du couloir desservant les cellules, regroupe :

- dans un premier espace, un lavabo en inox avec un savon de Marseille et un sèche-mains ;

- dans un second espace, fermé par une porte pleine ne pouvant pas être verrouillée de l'intérieur :
 - un WC à la turque en inox avec un bouton poussoir actionnant la chasse d'eau et un rouleau de papier hygiénique ;
 - au-dessus du WC, un pommeau de douche fixé au mur et un bouton poussoir pour déclencher l'arrivée de l'eau.

Le WC est utilisé par les personnes placées en cellule, qu'elle soit individuelle ou collective (cf. paragraphes 3.1.3 et 3.3.3).

Cette douche a été installée postérieurement à la précédente visite des contrôleurs. Les policiers ont indiqué qu'elle n'était que rarement utilisée. Ils ont ajouté qu'une personne gardée à vue s'en était servie récemment et que sa famille lui avait apporté des affaires de toilette.

De même, le 5 juillet 2012, dix nécessaires d'hygiène ont été mis en place. Ils sont constitués :

- d'un gant et d'une serviette sous blister ;
- d'un savon, d'une brosse à dents et d'un peigne, également sous blister ;
- d'un petit tube de dentifrice de 6 g.

Les contrôleurs ont constaté l'existence de quatre d'entre eux rangés dans une armoire. Ainsi, seuls six nécessaires ont été utilisés en près de deux ans (soit en moyenne, un tous les quatre mois).

Aucune information indiquant la possibilité de faire sa toilette n'est toutefois délivrée à l'arrivée. Les contrôleurs observent qu'une telle information est déjà prévue au dépôt du palais de justice de Paris où les policiers, lors des notifications faites à l'entrée, doivent également mentionner cette possibilité⁶.

3.2.3.2 L'entretien des locaux.

Une société privée est chargée de l'entretien ménager des locaux de l'hôtel de police, y compris des cellules. Cinq salariés interviennent chaque jour, du lundi au vendredi, entre 6h et 13h.

Ils ont indiqué que, lorsqu'une cellule était occupée, ils attendaient qu'elle se libère pour la nettoyer. Ils utilisent des produits désinfectant et des déodorisants. Le jour de la visite, les contrôleurs n'ont noté aucune mauvaise odeur mais, au contraire, des senteurs agréables ; cette situation mérite d'être d'autant plus remarquée qu'elle est rare.

Les matelas sont lavés s'ils sont sales, a-t-il été précisé.

Un grand nettoyage avec un appareil à jet d'eau sous pression est réalisé toutes les deux semaines, selon les informations recueillies.

Les policiers ont indiqué qu'ils nettoyaient les cellules, notamment les week-ends, lorsqu'elles étaient souillées.

⁶ Cf. rapport de visite du dépôt du palais de justice de Paris - effectuée du 21 au 23 avril 2010 et le 5 mai 2010 (www.cglpl.fr/rapports-et-recommandations/les-rapports-de-visite/)

3.3 L'alimentation.

3.3.1 Les observations formulées par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté à l'issue de la visite du 5 juin 2010.

Les personnes gardées à vue ne bénéficient ni d'un petit déjeuner ni même d'une boisson chaude, le matin.

Pour le déjeuner et le dîner, l'alimentation se limite à la fourniture d'un sandwich, sans possibilité d'obtenir un plat chaud.

Par ailleurs, postérieurement à la visite, le directeur département de la sécurité publique de La Réunion a indiqué avoir pris des dispositions pour que des gobelets soient mis à la disposition des personnes gardées à vue.

3.3.2 Les réponses du ministre de l'intérieur.

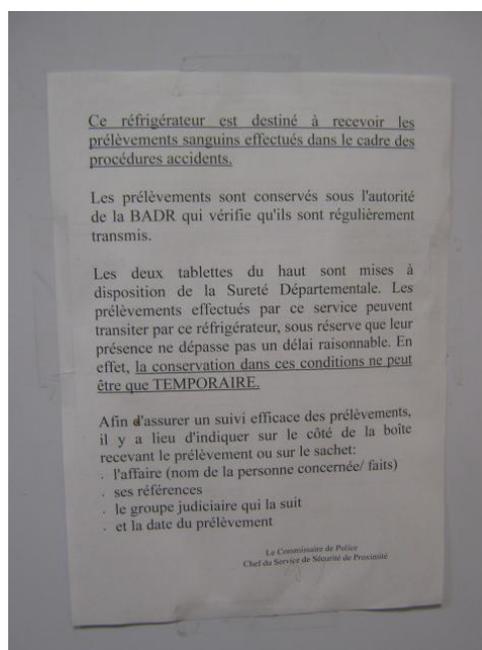
Le DGPN indique que la mise en place de barquettes réchauffables ne peut pas être adoptée pour des motifs de conservation, que des sandwiches sont fournis et qu'une convention devait être signée entre le DDSP et un restaurateur ou une collectivité. De plus, un réfrigérateur et un four à micro-ondes ont été achetés.

3.3.3 La situation constatée lors de la visite du 16 avril 2014

Contrairement à ce qui existe en métropole, aucun petit déjeuner n'est fourni.

Malgré les annonces faites à l'issue de la précédente visite, rien n'a changé pour le déjeuner et le dîner. Il a été indiqué que les tentatives pour établir une convention avec un restaurateur ou une collectivité n'ont pas abouti.

Les contrôleurs ont observé qu'une note de service datée du 20 juillet 2010⁷ (soit un mois après la précédente visite) annonce l'installation de deux réfrigérateurs : l'un « pour les scellés provisoirement conservés au service (par exemple le week-end) » et l'autre « pour les repas des gardés à vue ». Ils ont constaté la présence d'un seul réfrigérateur dans le local de fouille, accessible par le couloir desservant également les cellules, réservé à la conservation des scellés.



Le réfrigérateur installé dans la salle de fouille et la note apposée dessus

⁷ Note de service DDSP n°68/2010 du 20 juillet 2010.

Ainsi, à la date de la visite, des sandwiches sont fournis par un bar situé à proximité du commissariat. Cette situation ne permet cependant pas de répondre à des besoins lors d'une arrivée après 20h, heure de fermeture du bar : dans ce cas, la personne, qui ne bénéficie ensuite d'aucun petit déjeuner, doit attendre le lendemain midi pour s'alimenter, ce qui est anormal.

Les sandwiches fournis contiennent des salades composées pour éviter des viandes dont la consommation pourrait se heurter à des pratiques religieuses. Le 16 avril 2014, à midi, un adjoint de sécurité est allé les chercher. Il a ensuite procédé à leur distribution et a frappé à la porte de la cellule et demandé : « monsieur, voulez-vous un sandwich pour votre repas ? ». Cette pratique respectueuse a paru correspondre à un comportement naturel et nullement liée à la présence des contrôleurs, alors éloignés. Trois hommes gardés à vue ont accepté mais le quatrième, qui revenait d'une audition, l'a refusé car il « avait pas d'appétit ».

Les policiers ont indiqué que les familles pouvaient apporter des repas qui étaient remis à la personne gardée à vue, après avoir été visuellement contrôlés. Il a cependant été précisé que cela était peu fréquent.

L'impossibilité de conserver des barquettes réchauffables, comme cela se pratique en métropole, a été abordée avec la directrice départementale de la sécurité publique et son adjoint. Il a été indiqué que des repas chauds n'étaient pas nécessairement une bonne formule dans cette île de l'Océan indien et que les sandwiches constituaient des repas appréciés. Pour leur part, les contrôleurs ont cependant constaté que des barquettes sont utilisées au sein du centre pénitentiaire de Saint-Denis pour répondre aux besoins lors des arrivées tardives, à une heure où la cuisine est fermée, montrant que des solutions existent ; cette piste mériterait d'être examinée.

3.4 La surveillance.

3.4.1 Les observations formulées par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté à l'issue de la visite du 5 juin 2010.

Des rondes sont régulièrement prévues dans la zone des cellules mais aucun registre n'en assure la traçabilité.

3.4.2 Les réponses du ministre de l'intérieur.

La nécessité d'assurer traçabilité des rondes a été rappelée aux personnels pour que les registres soient renseignés.

3.4.3 La situation constatée lors de la visite du 16 avril 2014.

Plusieurs notes de service traitant de **la surveillance et de la traçabilité des rondes** ont été diffusées postérieurement à la précédente visite :

- note de service du SSP n°2012/99 du 31 août 2012 relative à la surveillance des personnes retenues au service et à la tenue des registres d'ivresse publique et manifeste (IPM) et de garde à vue par le chef de poste ;
- note de service du SSP n°2012/105 du 25 septembre 2012 relative à traçabilité des rondes de surveillance des personnes retenues dans les locaux ;
- note de service du SSP n°2012/133 du 19 décembre 2012 relative à la surveillance des personnes gardées à vue.

Celle du 25 septembre 2012 indique que les rondes « n'étaient jusqu'à présent consignées nulle part et le service ne pouvait en justifier auprès des autorités de contrôle

(Défenseur des droits, Contrôleur général des lieux de privation de liberté, procureur de la République notamment) ».

A la date de la visite, ces rondes étaient effectuées toutes les 30 minutes par le chef de poste (ou par un autre policier lorsque le nombre des personnes gardées à vue est important).

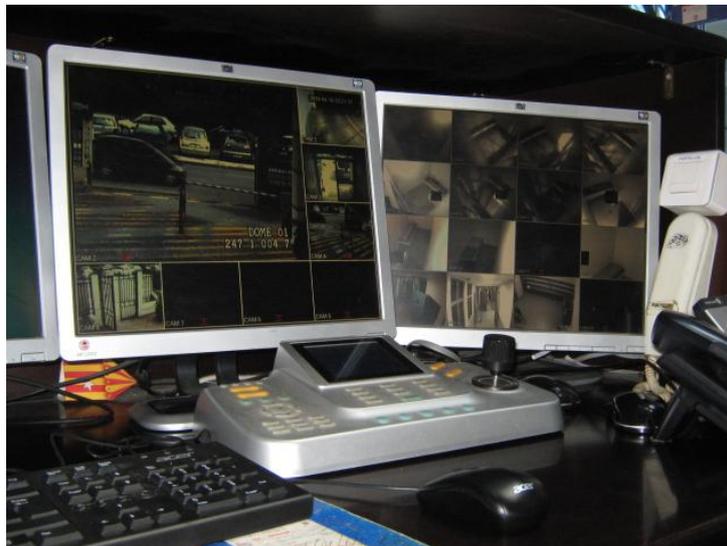
Une feuille est ouverte chaque jour pour en assurer la traçabilité. Pour chacune des trois vacations (de 5h à 13h10, de 13h à 21h10, de 21h à 5h10), le nom du chef de poste est inscrit et, pour chaque cellule, chaque horaire de ronde est mentionné ; la case correspondante est cochée lorsque la ronde est effectuée. Ces feuilles sont ensuite archivées dans un dossier, par année. Les contrôleurs ont constaté que le chef de poste passe régulièrement dans la zone regroupant les cellules et que le document de suivi est scrupuleusement renseigné.

Poursuivant l'examen des conditions de surveillance, les contrôleurs ont observé **le dispositif de vidéosurveillance**.

Une caméra fixe (ni orientable, ni munie d'un zoom) est installée dans chaque cellule et une autre l'est dans le couloir central les desservant. A la date de la visite, celle d'une cellule était en panne.

Le report des images s'effectue sur un des deux écrans⁸ installés derrière la banque d'accueil, hors du regard du public mais sous la vue du policier en service à cet endroit. Une mosaïque permet d'afficher l'ensemble des vues mais il est aussi possible de modifier le format et de n'en avoir qu'une seule, en plein écran.

Aucun enregistrement n'est effectué.



Les contrôleurs ont constaté qu'un dispositif permettait d'occulter les WC : à l'image, un rectangle noir recouvrant cet espace. L'intimité des personnes est ainsi préservé mais les policiers ont indiqué que certains s'interrogeaient cependant sur la réalité de ce système, malgré les assurances qu'ils leur donnaient. Cette situation explique probablement le fait que les personnes placées en cellule individuelles préfèrent demander à utiliser les WC situés hors des cellules (cf. paragraphe 3.2.3.1).

Par ailleurs, selon les informations recueillies, la lumière des cellules est éteinte de nuit pour permettre le repos des personnes placées en garde à vue ou en dégrisement mais l'image est alors noire. Il a été indiqué que quelques caméras fonctionneraient aussi en infra-rouge,

⁸ L'autre écran sert au report des images des caméras installées en périphérie du bâtiment pour en contrôler les accès. Ces caméras sont pilotables à l'aide d'une manette.

sans qu'il soit possible d'obtenir plus de précision quant à leur nombre et à leurs emplacements.

3.5 L'examen médical.

3.5.1 Les observations formulées par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté à l'issue de la visite du 5 juin 2010.

Les policiers conduisent les personnes gardées à vue dans les locaux de *SOS médecins*, les médecins refusant de venir au commissariat alors qu'un local réservé à l'examen médical y a été créé. Par ailleurs, l'hôpital dispose d'une unité médico-judiciaire mais les délais d'attente y sont longs.

3.5.2 Les réponses du ministre de l'intérieur.

Depuis la réforme de la médecine légale, les examens médicaux sont réalisés au centre hospitalier universitaire où les délais d'attente ont été réduits grâce à un système de prise de rendez-vous.

3.5.3 La situation constatée lors de la visite du 16 avril 2014.

La réponse du ministre de l'intérieur, datée du 8 novembre 2012, s'appuie sur une note de service SSP n° 2012/84 en date du 23 juillet 2012 qui organise le transfert de la personne gardée au centre hospitalier. Grâce à un numéro de téléphone spécialement dédié, l'OPJ s'accorde avec le médecin pour fixer une heure prévisible d'examen, réduisant ainsi le délai d'attente qui ne dépasserait pas une heure.

La mise en place de la réforme de la médecine légale, selon les informations recueillies, s'est effectuée à la satisfaction des enquêteurs et n'entraîne pas, au quotidien, de difficultés qui empêcheraient le respect du délai de trois heures.

Outre pour les mineurs de 16 ans pour lequel il est obligatoire, l'examen médical est systématiquement demandé par l'OPJ :

- pour le constat de coups et blessures préexistant au placement en garde à vue, pour sa propre garantie ;
- pour les toxicomanes afin de s'assurer de la nécessité d'un traitement pendant la garde à vue ;
- pour les femmes enceintes.

3.6 Les droits des gardés à vue mineurs.

3.6.1 Les observations formulées par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté à l'issue de la visite du 5 juin 2010.

Le registre de garde à vue laissait apparaître des lacunes dans le respect des droits des mineurs, s'agissant notamment de l'avis à la famille, de l'examen médical ou de l'accès à l'avocat.

3.6.2 Les réponses du ministre de l'intérieur.

Des directives ont été données pour que le placement des mineurs en garde à vue fasse l'objet « d'une attention encore plus soutenue » ; « des rappels en ce sens sont régulièrement effectués par la hiérarchie ».

3.6.3 La situation constatée lors de la visite du 16 avril 2014.

En cas de placement en garde à vue d'un mineur, le substitut de permanence (et non le magistrat du parquet spécialisé « mineurs ») est avisé sans délai par télécopie ; la nuit, il est informé par téléphone.

Une note du 29 mai 2013 (SSP 2013/46) rappelle l'obligation de séparer les mineurs des majeurs et précise qu'ils doivent rester sous la responsabilité des policiers jusqu'à leur remise à la personne civilement responsable.

La famille est prévenue dans de très brefs délais, le plus souvent par téléphone mais au besoin par le passage d'un équipage.

Il est précisé qu'il n'est pas rare que le mineur soit, à l'issue de sa garde à vue, ramené chez lui par l'OPJ, quand les parents n'ont pu être contactés ou ne se sont pas déplacés pour prendre en charge leur enfant.

Il est systématiquement procédé à un examen médical et toutes les auditions sont filmées après que le mineur en a été informé. Le nombre de caméras en place au commissariat le permet sans difficulté.

Dans l'hypothèse, rarissime selon les dires des enquêteurs, d'une difficulté pendant l'audition, il en est fait mention au procès-verbal après que le magistrat du parquet en a été avisé en temps réel.

L'autorisation de prolongation de garde à vue est donnée après que le mineur a été présenté au parquet ou que le magistrat s'est déplacé.

L'examen des douze dernières gardes à vue fait apparaître :

- qu'une seule a été prolongée ;
- que l'avis à famille a été fait dans un délai variant de 25 minutes à 2 heures (le délai le plus long résultant d'un avis différé sur instruction du parquet) ;
- qu'une famille n'a pu être jointe (l'information a alors été transmise par message sur répondeur téléphonique) ;
- que les mineurs ont tous bénéficié d'un examen médical, qu'ils aient plus ou moins de 16 ans.

3.7 La tenue des registres de gardes à vue et d'écrou.

3.7.1 Les observations formulées par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté à l'issue de la visite du 5 juin 2010.

Le registre d'écrou et le registre administratif du poste sont tenus de façon approximative : les personnes privées de liberté ne l'émargent que rarement.

3.7.2 Les réponses du ministre de l'intérieur.

Pour répondre aux observations formulées sur la tenue des registres, des contrôles hiérarchiques sont désormais fréquemment réalisés.

3.7.3 La situation constatée lors de la visite du 16 avril 2014.

Les contrôleurs ont examiné plusieurs registres ouverts à la date de la visite.

3.7.3.1 Le registre des conduites au poste.

Ce registre a été ouvert le 9 septembre 2013 par le commandant, adjoint au chef du SSP.

Les informations relatives à une même personne, qui sont portées sur une seule ligne, comportent les rubriques suivantes : numéro d'ordre ; identité (avec l'adresse et le numéro de téléphone) ; heure de l'interpellation ; heure de l'arrivée au poste ; motif de la conduite au poste ; observations ; date et heure de remise en liberté.

En 2013, la première mention est inscrite sous le numéro 1879 du 9 septembre et la dernière sous le numéro 1750 du 31 décembre. Cette situation surprenante – le dernier numéro est inférieur au premier inscrit – s'explique par une erreur de numérotation, le numéro 1924 étant devenu 1124. Ainsi, en moyenne, 184 personnes ont été conduites au poste, chaque mois.

En 2014, le numéro 1 date du 2 janvier et le dernier numéro (554) a été porté le 15 avril. Là également, la numérotation n'est pas continue : après le numéro 485 est inscrit le numéro 475 et la série se poursuit sur ce chiffre (476, 477...), reprenant ainsi des numéros déjà attribués. Durant cette période, la moyenne mensuelle est de 159 personnes conduites au poste.

Le tenue de ce registre est approximative, des dates et heures de fin de mesures faisant régulièrement défaut, la nature de la mesure (garde à vue, ivresse publique et manifeste, contrôle...) manquant parfois. Il en est ainsi, à titre d'exemples, pour les numéros 515 à 521, 523 à 527, 537. Si les informations relatives aux gardes à vue et au placement en dégrisement peuvent être recherchées dans d'autres registres, il n'en est pas de même pour les vérifications d'identité pour lesquelles ce document constitue souvent la seule trace (cf. paragraphe 4.5).

Les contrôleurs ont noté que le délai entre l'heure d'interpellation et l'heure de conduite au poste est toujours très court (de l'ordre d'un quart d'heure).

3.7.3.2 Le registre de garde à vue du poste.

Ce registre a été ouvert le 27 novembre 2013 par la commissaire chef du SSP.

Il comporte les rubriques suivantes : numéro d'ordre ; identité (avec l'adresse) ; infraction commise ; numéro de la cellule et numéro du casier⁹ ; liste des objets retirés ; heure de début de garde à vue ; heure de fin de garde à vue ; observations¹⁰.

La personne gardée à vue appose sa signature lors de la reprise de ses objets après avoir inscrit « complet » ou « repris ma fouille au complet ».

Pour les mineurs, une mention portée en marge permet de signaler facilement les personnes relevant de cette catégorie.

Pour 2013, la première mesure, sous numéro 1333, date du 20 décembre et la dernière, sous numéro 1356, du 30 décembre (soit vingt-quatre en douze jours).

Pour 2014, la mesure numéro 1 a été prise le 2 janvier et la dernière (sous le numéro 336), le 16 avril (soit, en moyenne, quatre-vingt-seize gardes à vue par mois).

Les contrôleurs, qui ont plus particulièrement examiné les cinquante dernières mesures (du n°287 au n°336), ont constaté la tenue rigoureuse de ce registre.

3.7.3.3 Le registre des ivresses publiques et manifestes.

Il a été ouvert le 30 avril 2013 par la commissaire chef du SSP.

⁹ Il s'agit du numéro du casier dans lequel sont placés les objets retirés. Ce « casier », qui est en réalité une sacoche, est alors rangé dans une armoire placée dans le local de fouille.

¹⁰ Dans cette rubrique, sont mentionnés les horaires des auditions, le refus éventuel de s'alimenter, les taux d'alcoolémie...

Il comporte les rubriques suivantes : numéro d'ordre ; identité (avec l'adresse) ; motif de l'arrestation (avec indication de numéro de cellule et du numéro de casier) ; énumération des sommes et des objets retirés ; indication de la suite donnée.

Sous la liste des objets retirés, une mention manuscrite en indique la reprise, parfois uniquement avec une signature, parfois avec « repris ma fouille au complet » suivi de la signature.

La première mesure de 2013 porte le numéro 218 et date du 4 septembre et la dernière de la même année est inscrite sous le numéro 320 du 31 décembre (soit, en moyenne, vingt-six par mois).

En 2014, la mesure n°1 date du 4 janvier et la dernière, sous numéro 88, du 15 avril (soit, en moyenne, vingt-cinq par mois).

Les contrôleurs ont plus particulièrement examiné les cinquante dernières mesures (du n°39 au n°88).

Ce registre est bien tenu. Il a été contrôlé le 13 mars 2014 par la commissaire chef du SSP.

3.7.3.4 Les registres de garde à vue.

Un registre spécial prévu à l'article 64 - II du code de procédure pénale est tenu au service du quart et trois autres le sont à la sûreté départementale (un à chacun des trois étages où ce service dispose de bureaux – cf. paragraphe 2.2).

Les contrôleurs ont examiné celui tenu par le quart.

Les pages intérieures de ce registre sont du modèle en usage dans la police nationale. Comme les trois autres registres de garde à vue, il n'est cependant pas relié dans une couverture bleue rigide (comme les contrôleurs l'observent généralement dans les commissariats de police) mais est broché. Cette solution, probablement plus économique, présente toutefois des inconvénients car, passant de mains en mains, il s'abîme et les feuilles se détachent. Des mesures ont dû être prises localement pour les consolider et garantir leur intégrité.

Le registre examiné a été ouvert le 6 mars 2014 par la commissaire chef du SSP.

La première mesure (n°1 du registre) date du 6 mars 2014 et la dernière (n°66) du 16 avril 2014. Les contrôleurs ont plus particulièrement examiné les cinquante premières mesures :

- dix gardes à vue concernaient des mineurs (soit une garde à vue sur cinq ;
- dix-sept fois, la notification des droits a dû être différée en raison de l'imprégnation alcoolique de la personne placée en garde à vue. Cette importante proportion correspond aux remarques faites par les OPJ rencontrés qui soulignent le rôle de l'alcool lors de la commission des infractions ;
- dans deux cas¹¹, la personne gardée à vue a refusé de signer ;
- dans onze cas, la personne a été remise à la sûreté départementale après la notification de la mesure et des droits ;
- dans huit cas, la signature de l'OPJ¹² ou de la personne gardée à vue (sans mention indiquant son refus)¹³ fait défaut ;

¹¹ Mesures n°19 et n°40.

¹² Mesures n°1, 2, 7, 8.

¹³ Mesures n°3, 16, 27, 36.

- dans un cas¹⁴, les opérations de signalisation sont inscrites dans la partie relative aux temps de repos alors que la personne est soumise à des obligations et reste sous le regard des enquêteurs ;
- dans un autre cas¹⁵, lors d'une garde à vue prise pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique à 7h05 pour s'achever à 19h, aucun acte ne semble avoir eu lieu, la rubrique restant curieusement vierge de toute information ;
- dans un dernier cas¹⁶, des informations inscrites dans la rubrique relative à l'avis à un proche ont été recouvertes d'un correcteur blanc, sans visa de la personne gardée à vue, alors que le procureur de la République en a déjà fait l'observation en juillet 2013 (cf. paragraphe 3.8.2).

3.8 Les contrôles.

3.8.1 *Les observations formulées par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté à l'issue de la visite du 5 juin 2010.*

Le parquet ne paraissait pas avoir contrôlé le commissariat depuis plus d'un an.

3.8.2 *La situation constatée lors de la visite du 16 avril 2014.*

Le procureur de la République a contrôlé les locaux de garde à vue le 10 juillet 2013. A cette occasion, il a examiné les registres de garde à vue et a porté une observation sur une page : « Usage du *blanco* à proscrire ainsi que les ratures non vues par le gardé à vue ».

4 LES ELEMENTS NOUVELLEMENT CONSTATES.

4.1 Les droits issus de la réforme de la garde à vue.

4.1.1 *La mise en place de la réforme.*

La réforme de la garde à vue, selon les dires des officiers de police judiciaire, bien acceptée parce qu'anticipée et préparée par le procureur de la République du tribunal de grande instance de Saint-Denis, n'a entraîné aucune difficulté depuis sa mise en œuvre.

Par note du 20 juin 2011 (24 2007- 81/AN), le procureur de la République rappelle que l'objectif de la loi n°2011-392 du 11 avril 2011 relative à la garde à vue est d'en limiter strictement le recours à des situations qui le méritent.

Il est fait suite à ce courrier par un *vade mecum* en date du 20 juin 2011 qui explicite de manière exhaustive les règles du déroulement de la garde à vue

Les éléments chiffrés démontrent une baisse notable du nombre de gardes à vue (1 673 en 2009, 1 001 en 2013) qui est estimé à une vingtaine par semaine, essentiellement dans des procédures correctionnelles.

Les gardes à vue pour des faits de nature criminelle n'ont pas dépassé, d'après les informations recueillies auprès de l'unité spécialisée, cinq en moyenne mensuelle.

Le commissariat ne détenant pas de registre d'auditions libres, les contrôleurs ont constaté que le sentiment des officiers de police judiciaire ne correspond pas à la réalité. En effet, il leur a été indiqué que le nombre des auditions libres était trois à quatre fois

¹⁴ Mesure n°6.

¹⁵ Mesure n°26.

¹⁶ Mesure n°46.

supérieures à celui des auditions prises sous le régime de la garde à vue, alors que les statistiques font état seulement d'un peu plus de 50 % des personnes mises en cause qui ne sont pas placées en garde à vue !

Le logiciel d'aide à la rédaction des procédures (LRPPN) est bien adapté d'autant qu'il est complété par des fiches pédagogiques disponibles sur intranet et, aux dires des utilisateurs, fort appréciées.

La notification de la mesure de placement en garde à vue s'effectue :

- dans le bureau de l'officier de police judiciaire en charge de l'enquête après convocation de l'intéressé ;
- dans le bureau de l'officier de police judiciaire du quart en cas d'interpellation et conduite au poste par le service de sécurité de proximité.

Dans l'hypothèse d'une interpellation programmée par les enquêteurs mais effectuée dans un lieu éloigné du commissariat, il est précisé que la notification des droits est réalisée sur place.

La procédure est identique que les personnes soient gardées à vue après interpellation ou convocation ; elle est ainsi informée :

- du droit de se taire ;
- du droit de faire prévenir un proche ;
- du droit de faire prévenir son employeur ;
- du droit d'être examiné par un médecin ;
- du droit d'être assisté par un avocat.

La mention de ces informations est portée sur le procès-verbal de déroulement de la garde à vue qui est émargé par la personne gardée à vue. En cas de refus de signature, il en est fait mention.

Un procès-verbal spécifique est dressé chaque fois qu'un des droits ci-dessus visés est exercé.

S'agissant des personnes qui, au moment de leur interpellation, sont en état d'ivresse, leurs droits leur sont notifiés dès qu'elles sont capables de comprendre. La durée du dégrisement est prise en compte dans le temps de garde à vue.

4.1.2 Le droit de se taire.

Ce droit, notifié dès le placement en garde à vue, est d'après les informations recueillies d'un usage rarissime, ce que confirme l'analyse des procès-verbaux communiqués aux contrôleurs dont aucun ne mentionne l'exercice de ce droit.

Il est en sus précisé que la faculté de garder le silence n'est pas, sauf exception tenant à la nature de l'affaire ou à l'influence de l'avocat, rappelée en début d'audition.

Les officiers de police judiciaire ont tenu à indiquer qu'ils ne considèrent pas que l'exercice de ce droit soit une difficulté dans le déroulement de l'enquête.

4.1.3 L'entretien avec l'avocat.

Le barreau de Saint-Denis compte 200 avocats, parmi lesquels un collectif dit de « défense pénale » qui prend en charge la permanence des gardes à vue.

Chaque OPJ détient le numéro de téléphone portable de cette permanence et il n'a pas été fait part aux contrôleurs de difficultés inhérentes à l'intervention de l'avocat.

L'OPJ accepte de prolonger le délai règlementaire de deux heures avant de commencer la première audition quand l'avocat fait état des causes justificatives pour excuser un léger retard.

Après s'être entretenu avec son client, l'avocat assiste aux auditions et aux confrontations ; à la fin, il est invité à poser des questions et à formuler des observations, éventuellement par écrit ; jusqu'à ce jour, aucun avocat n'en a écrit.

Les informations recueillies auprès du bâtonnier confirment le bon état d'esprit, dans le respect du rôle de chacun et des prescriptions légales, qui préside actuellement au déroulement des auditions des gardés à vue.

Les officiers de police ont toutefois indiqué leur attachement à ce que les avocats n'aient pas connaissance du fond du dossier, pas plus qu'ils ne soient autorisés à intervenir. Ils ajoutent que la présence de l'avocat est peu sollicitée.

Les contrôleurs ont en effet constaté, au vue de quinze procès-verbaux de notification de droits et de fin de garde à vue examinés que seuls quatre mis en cause ont demandé l'assistance d'un avocat. Les quatre demandes ont pu être satisfaites et les avocats sont arrivés avant l'expiration du délai de deux heures.

Il n'a pas été porté à la connaissance des contrôleurs d'exemples de situations pour lesquelles le juge des libertés et de la détention (JLD) aurait ordonné de différer la présence de l'avocat de 72 heures.

Une salle réservée à l'entretien avec l'avocat est implantée dans la zone regroupant les cellules. Une affiche apposée sur la porte mentionne « entretien avocat ». Le local sans fenêtre donnant sur l'extérieur, de 2,40 m sur 2,50 m (soit 6 m²), est fermé par une porte en bois dans laquelle est incorporée une lucarne vitrée (de 25 cm de large et de 32 cm de haut). Il est équipé d'un bureau et de deux chaises. Quatre tubes de néon éclairent la pièce.

4.2 Les temps de repos.

Les officiers de police judiciaire, qu'ils soient en charge de faits de nature correctionnelle ou criminelle, ont tous évalué le temps de chaque audition, comme étant, sauf exception, inférieur à deux heures, la durée moyenne se situant entre 45 et 55 minutes.

Ils ont souhaité préciser que, pendant les auditions, les personnes ne sont pas menottées sauf comportement jugé dangereux. En règle générale, elles ne sont pas autorisées à fumer.

A l'issue de son audition, la personne gardée à vue est reconduite dans sa cellule et peut s'y reposer. Si le besoin de fumer est prégnant, elle peut alors bénéficier d'une cigarette avant d'y retourner.

Des notes de service rappellent régulièrement la nécessité de surveiller les captifs sans omettre de consigner la manière dont s'est exercée cette surveillance (notes de service SSP n°2011/85, 2012/99, 2012/105, 2012/133).

L'examen de douze procès-verbaux de notification de fin de garde à vue à des mineurs, entre le 5 mars 2014 et le 9 avril 2014, permet de vérifier qu'aucune audition n'a dépassé une heure.

A titre d'exemple, il peut être relevé :

- le 9 mars 2014, pour une garde à vue débutant à 6h05 :
 - une audition de 10h35 à 11h05 ;
- le 2 avril 2014, pour une garde à vue débutant à 12h15 :
 - une audition 15h45 à 16h10 ;

- une autre de 17h04 à 17h30 ;
- une dernière le lendemain (03 avril) de 9h13 à 9h20 ;
- le 8 avril 2014, pour une garde à vue débutant à 20h05 :
 - une audition le lendemain (09 avril) de 0h40 à 1h30 ;
 - une autre de 11h à 11h45.

Le contrôle d'un échantillon de treize procès-verbaux de notification de fin de garde à vue à des personnes majeures pour la période allant de décembre 2013 à avril 2014 confirme les informations recueillies à l'exception d'une audition qui, le 30 janvier, a duré 3 h 05 mn (de 11h24 à 14h25).

Tous les procès-verbaux font état avec précision :

- de l'heure de début et de fin des auditions ou des confrontations ;
- de l'heure à laquelle est pratiqué l'examen médical ;
- de l'heure et de la durée de l'entretien avec l'avocat ;
- de l'heure à laquelle la personne gardée à vue s'est alimentée ;

La durée du repos, qui se déduit *a contrario*, est notée sur chaque procès-verbal selon ces termes : « il a été laissé au repos le reste du temps ».

4.3 Les prolongations de garde à vue.

Le commissariat de Saint-Denis travaille sous le contrôle judiciaire du TGI de Saint-Denis. Le magistrat de permanence affecté au traitement en temps réel est avisé du placement en garde à vue.

L'OPJ dresse ensuite un procès-verbal séparé d'avis à magistrat et rend compte téléphoniquement sur une ligne dédiée du déroulement de la garde à vue.

La nuit, en cas de crime ou d'interpellation de mineur, l'information du parquet se fait par l'utilisation du téléphone portable d'astreinte dont chaque OPJ détient le numéro. Tous les procès-verbaux communiqués mentionnent les instructions données par le magistrat à la fin de la garde à vue.

Il n'est pas fait état de difficultés particulières dans les relations avec le parquet.

Une garde à vue sur cinq fait l'objet d'une demande de prolongation par téléphone au magistrat concerné qui, avant de donner l'autorisation, se fait présenter la personne gardée à vue, voire utilise un formulaire sur lequel il indique la motivation justifiant la prolongation (investigations en cours, confrontations à organiser).

Le magistrat se déplace exceptionnellement quand la nature de l'affaire est criminelle ou quand l'infraction cause un trouble grave à l'ordre public.

Il n'est jamais fait usage de visioconférence, faute pour le commissariat de disposer du matériel adéquat.

Sur vingt-cinq procès-verbaux examinés, trois mentionnent une demande de prolongation accordée pour des majeurs et une pour des mineurs.

4.4 La retenue des étrangers en situation irrégulière.

La loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour et modifiant le délit d'aide au séjour irrégulier pour en exclure les actions humanitaires et désintéressées, plus particulièrement son article 2 (devenu article L. 611-1-1 du CESEDA), a fixé des règles de procédure mais a aussi prévu que l'étranger ne peut pas être

placé dans une pièce occupée simultanément par une ou plusieurs personnes gardées à vue et a imposé la tenue d'un registre spécial.

A Saint-Denis, les étrangers devant être retenus dans ce cadre ne sont pas conduits à l'hôtel de police mais sont aussitôt remis à la police aux frontières. Il n'existe donc ni pièce réservée ni registre spécial.

4.5 Les vérifications d'identité.

Les personnes refusant ou se trouvant dans l'impossibilité de justifier de leur identité peuvent être conduites au commissariat aux fins de vérification de leur identité, en application des articles 78-3 et 78-4 du code de procédure pénale.

Il a été indiqué qu'elles étaient placées sur le banc du bureau du chef de poste, sans y être menottées.



Le banc sur lequel sont également placées les différentes personnes interpellées avant placement de garde à vue

Les temps de présence y sont très courts et, sauf cas particulier, aucun procès-verbal n'est établi, contrairement aux prescriptions légales.

La seule traçabilité est assurée par l'inscription de la personne sur le « registre de conduites au poste » (cf. paragraphe 3.7.3.1). Les contrôleurs y ont donc plus particulièrement recherché les mentions relatives à de telles conduites. Entre le 24 mars et la 16 avril 2014, quatorze personnes inscrites pour le motif « contrôle » semblent avoir été conduites au commissariat pour des vérifications d'identité ; l'intitulé « contrôle » n'est cependant pas suffisamment explicite pour en être certain.

Dans un cas, la personne a ensuite été placée en garde à vue.

Dans cinq cas¹⁷ parmi les treize autres inscriptions, rien n'indique la date et l'heure de remise en liberté. La remise aux parents, à la mère, au foyer ou la reconduite au domicile est annoncée dans quatre des cinq situations. Pour ces cinq opérations, il est ainsi impossible de contrôler le respect de la durée maximale fixée par la loi à quatre heures.

Cette discrétion est cependant conforme aux dispositions de l'article 78-3 du code de procédure pénale qui stipule : « Si elle n'est suivie à l'égard de la personne qui a été retenue d'aucune procédure d'enquête ou d'exécution adressée à l'autorité judiciaire, la vérification d'identité ne peut donner lieu à une mise en mémoire sur fichiers et le procès-verbal ainsi que

¹⁷ Mesures n°466 du 26 mars – n°472 du 27 mars - n°484 et 486 du 1^{er} avril - n°541 du 12 avril.

toutes les pièces se rapportant à la vérification sont détruits dans un délai de six mois sous le contrôle du procureur de la République ».

Selon les informations portées pour les huit autres mesures, les retenues ont duré entre 30 mn et 1 h 15 mn, très nettement en deçà de la durée maximale.

5 NOTE D'AMBIANCE.

Les policiers rencontrés par les contrôleurs sont apparus comme étant attentifs aux conditions de garde à vue. Les évolutions constatées, dans la suite des recommandations formulées à l'issue de la précédente visite, témoignent de leur volonté de les améliorer.

CONCLUSION

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1. La circonscription de sécurité de publique de Saint-Denis est compétente sur la ville chef-lieu de La Réunion, regroupant plus de 145 000 habitants. Une zone urbaine sensible inclut le quartier du Chaudron qui a connu des violences urbaines (cf. paragraphes 2.1).

Les policiers sont confrontés à une délinquance locale, en légère progression en 2013 (6 929 faits en 2012 et 7 029 en 2013, soit une augmentation de 1,44 %).

Le nombre des gardes à vue a parallèlement légèrement diminué (1 072 en 2012 – 1 001 en 2013), avec un taux de placement en garde à vue des personnes mises en cause (52,45 % en 2012 et 49,48 % en 2013) supérieur à ce qui est observé en moyenne nationale (33,01 % en 2012). Le taux de celles se prolongeant au-delà des vingt-quatre premières heures (20,06 % en 2012 et 18,28 % en 2013) est proche de la moyenne nationale (21,60 % en 2012).

Le taux des placements des mineurs en garde à vue est très important (95,13 % en 2012 et 75,93 % en 2013) et est supérieur à celui enregistré pour les majeurs. Leur part dans les mesures prises (21,08 % en 2012 et 24,08 % en 2013) est supérieur à ce qui est généralement observé (cf. paragraphe 2.3).

2. Le nombre des notes de service traitant des conditions de vie et de la surveillance des personnes gardées à vue ou abordant le rôle de l'officier de garde à vue atteste du souci des autorités hiérarchiques et de leur vigilance (cf. paragraphes 2.5 et 3.4.3).

3. A leur arrivée à l'hôtel de police, les personnes gardées à vue ne croisent pas le public, leur évitant ainsi d'être placées sous des regards extérieurs. Cette situation est respectueuse de la présomption d'innocence (cf. paragraphe 2.2 et .1.1).

4. La zone de sûreté, rénovée depuis la précédente visite, est globalement en bon état et, contrairement à ce qui est trop souvent observé, aucune mauvaise odeur ne s'en dégage mais, au contraire, les senteurs sont agréables. Les anneaux observés dans une cellule lors de la précédente visite ont été retirés mais les cellules de garde à vue sont toujours dépourvues de point d'eau et de bouton d'appel. Par ailleurs, l'éclairage intérieur des cellules devrait être maintenu en état de fonctionnement (cf. paragraphe 3.1).

5. L'obligation faite aux personnes placées en cellule de retirer systématiquement leurs

chaussures et de les laisser dans le couloir oblige à se rendre en chaussettes sur la dalle du WC en inox alors qu'elle est souvent mouillée, voire souillée. Cette situation n'est pas digne. Les personnes devraient pouvoir conserver leurs chaussures, après retrait des lacets (cf. paragraphe 3.1.3).

6. Une douche a été installée postérieurement à la précédente visite et des nécessaires d'hygiène ont été mis en place. L'existence de ces moyens mérite d'être soulignée mais leur utilisation paraît fort peu fréquente. La possibilité de se laver le matin devrait être clairement annoncée à chaque personne placée dans ces locaux de sûreté (cf. paragraphe 3.2).

7. Malgré les annonces faites à l'issue de la précédente visite, rien n'a changé pour le déjeuner et le dîner. Le ministre de l'intérieur, dans sa réponse à la précédente visite, comme les échelons locaux, lors de la présente visite, justifient le recours au sandwich et l'absence de barquettes réchauffables par les difficiles conditions de conservation dans ce département d'outre-mer, alors même que le centre pénitentiaire de Saint-Denis en dispose pour répondre aux besoins liés à des écrous tardifs. La solution adoptée par l'administration pénitentiaire devrait être donc examinée avec attention.

Par ailleurs, il est regrettable qu'aucun petit déjeuner ne soit servi le matin.

8. Une caméra de vidéosurveillance ne devrait pas être installée dans les cellules de garde à vue dès lors qu'elles sont équipées d'un WC. Même si le WC n'est pas visible sur les images de l'écran de contrôle grâce au floutage réalisé pour préserver l'intimité et même si les policiers l'expliquent pour rassurer, la seule présence de la caméra incite les personnes placées dans ces cellules à ne pas utiliser cette installation sanitaire et à demander à se rendre dans les toilettes situées hors cellule, par crainte d'être sous l'œil de la caméra (cf. paragraphe 3.4.3).

9. Avant de conduire la personne gardée à vue au centre hospitalier universitaire, où s'effectuent les examens médicaux, depuis la mise en œuvre de la réforme de la médecine légale, l'officier de police judiciaire s'accorde avec le médecin, par téléphone, grâce à un numéro dédié, sur l'heure de présentation ; cette pratique a ainsi permis de réduire considérablement les délais d'attente qui sont toujours inférieurs à une heure (cf. paragraphe 3.5.3).

10. Contrairement à ce qui a été observé lors de la précédente visite, les droits des mineurs paraissent mieux respectés (cf. paragraphe 3.6.3).

11. Si le registre de garde à vue du poste et le registre des ivresses publiques et manifestes sont bien tenus, celui des conduites au poste l'est de façon approximative. Plus grave, le registre de garde à vue prévu à l'article 64 – II du code de procédure pénale du service du quart présente de nombreuses lacunes, comme l'absence de signature de l'officier de police judiciaire ou de la personne gardée à vue, ou des ratures, ce qui a conduit le procureur de la République à porter des observations sur le document. Le contrôle devrait être effectué avec régularité par les autorités hiérarchiques (cf. paragraphe 3.7).

12. L'utilisation d'un *vade mecum* qui explicite exhaustivement et pédagogiquement les règles de déroulement de la garde à vue facilite le travail des officiers de police judiciaire qui ont une connaissance complète et actualisée des évolutions législatives ; ils travaillent dans le souci du respect des droits fondamentaux des personnes gardées à vue (paragraphe 4.1.).

Table des matières

1	Les conditions de la visite.	2
2	La présentation du commissariat.	3
2.1	La circonscription.	3
2.2	La description des lieux.	3
2.3	La délinquance.	5
2.4	Les personnels et l'organisation des services.	6
2.5	Les directives.	7
3	Les éléments signales lors de la précédente visite du contrôleur général des lieux de privation de liberté.	8
3.1	Les locaux de sûreté.	8
3.1.1	Les observations formulées par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté à l'issue de la visite du 5 juin 2010.	8
3.1.2	Les réponses du ministre de l'intérieur.	8
3.1.3	La situation constatée lors de la visite du 16 avril 2014.	8
3.2	Hygiène.	11
3.2.1	Les observations formulées par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté à l'issue de la visite du 5 juin 2010.	11
3.2.2	Les réponses du ministre de l'intérieur.	11
3.2.3	La situation constatée lors de la visite du 16 avril 2014.	11
3.3	L'alimentation.	13
3.3.1	Les observations formulées par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté à l'issue de la visite du 5 juin 2010.	13
3.3.2	Les réponses du ministre de l'intérieur.	13
3.3.3	La situation constatée lors de la visite du 16 avril 2014.	13
3.4	La surveillance.	14
3.4.1	Les observations formulées par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté à l'issue de la visite du 5 juin 2010.	14
3.4.2	Les réponses du ministre de l'intérieur.	14
3.4.3	La situation constatée lors de la visite du 16 avril 2014.	14
3.5	L'examen médical.	16
3.5.1	Les observations formulées par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté à l'issue de la visite du 5 juin 2010.	16
3.5.2	Les réponses du ministre de l'intérieur.	16
3.5.3	La situation constatée lors de la visite du 16 avril 2014.	16
3.6	Les droits des gardés à vue mineurs.	16
3.6.1	Les observations formulées par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté à l'issue de la visite du 5 juin 2010.	16
3.6.2	Les réponses du ministre de l'intérieur.	16
3.6.3	La situation constatée lors de la visite du 16 avril 2014.	17
3.7	La tenue des registres de gardes à vue et d'écrou.	17
3.7.1	Les observations formulées par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté à l'issue de la visite du 5 juin 2010.	17
3.7.2	Les réponses du ministre de l'intérieur.	17
3.7.3	La situation constatée lors de la visite du 16 avril 2014.	17
3.8	Les contrôles.	20
3.8.1	Les observations formulées par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté à l'issue de la visite du 5 juin 2010.	20
3.8.2	La situation constatée lors de la visite du 16 avril 2014.	20

4	Les éléments nouvellement constatés.....	20
4.1	Les droits issus de la réforme de la garde à vue.....	20
4.1.1	La mise en place de la réforme.....	20
4.1.2	Le droit de se taire.....	21
4.1.3	L'entretien avec l'avocat.....	21
4.2	Les temps de repos.....	22
4.3	Les prolongations de garde à vue.....	23
4.4	La retenue des étrangers en situation irrégulière.....	23
4.5	Les vérifications d'identité.....	24
5	Note d'ambiance.....	25
	Conclusion.....	25